Résonance, avril 2013

Prévoyance)

Du nouveau au Sénat pour la prévoyance funéraire

Le Sénat a adopté vendredi 30 mars, dans le cadre de l'examen du projet de loi "Séparation et régulation des activités bancaires", des amendements concernant la prévoyance funéraire. Ces dispositions visent à mieux encadrer les assurances obsèques et renforcent les droits, la protection et l'information des consommateurs. Elles visent à remédier à certaines pratiques commerciales contestables en matière funéraire.

OBSEQUES PRÉVOYANCE

Améliorer la recherche des contrats d'assurance-vie non réclamés

Les sénateurs ont adopté un amendement présenté par le sénateur Thani Mohamed Soilihi au nom de la commission des lois, présidée par le sénateur Jean-Pierre Sueur, obligeant les assureurs à vérifier chaque année dans le fichier national des décès, le décès de l'assuré lorsque la provision du contrat atteint au moins 2 000 €. Actuellement, l'obligation concerne seulement les assurés de plus de 90 ans, sans contact avec l'assureur depuis deux ans pour les contrats de plus de 2 000 €.

L'amendement qui reprend une proposition de loi du sénateur centriste Hervé Maurey, votée par le sénat en avril 2010 mais qui n'avait pas pu être repris par l'Assemblée nationale, impose également aux assureurs de publier un bilan annuel des recherches effectuées et du stock d'assurances-vie non réclamées.

Maurice Abilbol, directeur d'Obsèques prévoyance.

Les contrats non réclamés représentent entre 1 et 5 milliards d'euros a souligné M. Maurey. Les contrats obsèques qui sont obligatoirement des contrats d'assurance-vie sont concernés par cette mesure.

Un devis détaillé et personnalisé

D'autres amendements du même sénateur, encadrant les contrats obsèques, ont été votés. Le présentateur a argumenté en précisant que ces amendements visent à remédier à certaines pratiques commerciales abusives, celle des contrats dits "packagés" et celle de l'assimilation de simples formules de financement à des contrats obsèques.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est modifié. Après l'art. L. 2223-33, il est inséré un art. L. 2223-33-1 qui précise "Les formules de financement d'obsèques prévoient expressément l'affectation à la réalisation des obsèques du souscripteur ou de l'adhérent, à concurrence de leur coût, du capital versé au bénéficiaire". Par ailleurs l'art. L. 2223-34-1, "Toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé de ces prestations soit défini est réputée non écrite" est complété en insérant après le mot "détaillé", le mot "personnalisé".

Ces dispositions précisent que toute formule de financement d'obsèques doit certifier expressément que le capital versé au bénéficiaire sera affecté au financement des obsèques et que le contenu des prestations, détaillé et personnalisé, est obligatoire.

La revalorisation des contrats précisée

Pour rappel, le second alinéa de l'art. L. 2223-34-1 stipule que le capital versé par le souscripteur d'un contrat prévoyant des prestations obsèques à l'avance produit un intérêt à un taux au moins égal au taux légal. Il a été fixé à 0,65 % pour l'année 2010, 0,38 % pour l'année 2011 et 0,71 % pour l'année 2012.

Cette tentative s'est donc révélée insatisfaisante pour garantir aux souscripteurs de contrats une revalorisation suffisante pour couvrir la totalité de la facture des obsèques. Or la principale motivation du souscripteur de contrats prévoyant le financement à l'avance de ses obsèques est d'éviter à sa famille toute charge financière.

Les sénateurs ont donc prévu de rédiger comme suit le second alinéa de l'art. L. 2223-34-1 du CGCT :
"Tout contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance précise

34

Résonance n°89 - Avril 2013

.

Phoca PDF